GRAND CONSEIL

JANVIER 2023 **RC-MOT**
(21_MOT_22)

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Stéphane Masson et consorts - Rendons au Canton de Vaud sa lettre de noblesse

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le vendredi 8 avril 2022 à la Salle du Bulletin, Cité-Devant 13, à Lausanne pour traiter de cet objet.

Elle était composée de Mmes Aliette Rey-Marion, Muriel Thalmann, Dominique-Ella Christin, Elodie Lopez, Marion Wahlen (remplaçant Carole Dubois), de MM. Jean Tschopp, Didier Lohri, Julien Eggenberger, Jean-Marc genton, Philippe Ducommun, Jean-Daniel Carrard, Yannick Maury, Grégory Devaud, Nicolas Suter, sous la présidence du soussigné Alexandre Démétriadès, rapporteur. M. Stéphane Masson, motionnaire, participait avec voix consultative.

Mme Nuria Gorrite (présidente du Conseil d'Etat) était accompagnée de M. Aurélien Buffat (chancelier).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séance. Qu'il en soit ici remercié.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

La directive du BIC de juin 2018 précise qu'une distinction est faite entre le Canton de Vaud (en tant qu'Etat) et le canton de Vaud (en tanque territoire). Cette directive orthographique est souvent mal comprise et mal appliquée.

Cette directive du BIC est au sens du motionnaire en contradiction avec une règle de rang supérieur, à savoir notre Constitution. Membre de la commission 1 de la Constituante qui a rédigé les premiers articles de ladite constitution, il peut garantir qu'à l'art. 1 Cst-VD l'orthographe utilisant un « C » majuscule avait été discutée et approuvée. Il cite le rapport de la Commission 1 lorsqu'elle présente le résultat de ses travaux devant l'Assemblée constituante : « *La commission 1 a donc préféré retenir ici cette notion de Canton de Vaud avec une majuscule à Canton relevant de cette manière l'importance de ce terme et de ce qu'il représente.* » Dans le cadre des débats, Gilbert Marion précisait que « *nous avons mis le C majuscule à Canton pour renforcer le côté fédéraliste. Nous voulons garder ce qui nous reste de souveraineté cantonale, puisque c'est clair que notre Canton existait avant que nous abandonnions les compétences à la Confédération. […] Par solidarité confédérale, on parlera du Canton de Vaud avec un C majuscule*. »

En conclusion, la directive du BIC doit être modifiée afin que le Canton de Vaud s'écrive avec un C majuscule dans tous les cas comme le prévoit la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003.

3. DISCUSSION GENERALE

Pour une majorité des commissaires, les explications du motionnaire sont claires, et la solution est facilitatrice. Cela ne mange pas trop de pain de mettre une majuscule systématiquement.

Pour une minorité des commissaires, il s'agit d'une motion sur une question secondaire, et ce n'est pas parce que les gens appliquent mal une règle d'orthographe qu'il faut en faire une motion. De plus, en imposant le C majuscule systématiquement, on va provoquer d'autres questions. Par exemple « ville » s'écrit avec minuscule quand il s'agit de désigner le territoire, avec V majuscule quand il s'agit de désigner l'institution. Ne risque-t-on pas d'ouvrir la boîte de Pandore et introduire une complexité supplémentaire ?

Le Canton de Vaud a signé la Convention scolaire romande, laquelle délègue à la CIIP le Plan d'étude romand ainsi que l'institution de la délégation à la langue française qui a la compétence de décider des règles orthographiques dans le domaine scolaire. Or, dans les manuels émis par ces organes, la règle de la langue française s'applique, soit c minuscule lorsqu'on parle de territoire et le C majuscule lorsqu'on parle d'une institution. Faudra-t-il dénoncer la Convention scolaire romande si la motion était prise en considération, vu qu'elle ne permet pas d'appliquer cette motion dans les écoles vaudoises?

Le motionnaire estime que, fondamentalement, c'est une question juridique : le Canton de Vaud, Etat souverain, est libre de faire ce qu'il veut, ce qui était l'esprit des Constituants. Ce n'est pas à l'Académie française de dire comment on va écrire notre nom. Il s'agissait d'un acte visant à marquer la souveraineté du Canton. La Convention scolaire est un traité entre plusieurs acteurs égaux. Ce n'est pas parce qu'il y a une clause ou un élément du contrat qui serait subséquemment invalidé que cela va invalider toute la Convention. Il n'est pas question d'aller modifier une convention parce qu'on change le nom de l'un des acteurs, il s'agit simplement d'aller changer la pratique.

La présidente du Conseil d'Etat estime que la directive du BIC n'a rien de faux, elle se base sur les règles du guide typographique romand qui fixe les règles communément admises sur l'ensemble du territoire romand en matière de typographie, en particulier pour les spécificités romandes. La motion introduit une divergence par rapport à l'usage actuel basé strictement sur le guide de référence des bons usages de la langue française pour la Suisse romande. Lequel guide consacre les principes selon lesquels on met une majuscule quand on fait référence à l'Etat, à l'Institution, et la minuscule lorsqu'on évoque le territoire. La motion demande que l'on s'éloigne de ce principe consacré à l'échelle romande. Concernant le « Pays de Vaud » le guide typographique romand note que c'est toujours une majuscule car on désigne ici une entité politique avec l'usage du terme « pays », à l'instar de « république ». Elle n'exclut pas que cette motion ne nécessiterait pas une modification constitutionnelle pour être mise en œuvre.

Enfin, un commissaire note qu'à l'article 74 alinéa 1 de la Constitution vaudoise, le c minuscule est justement utilisé pour évoquer le territoire cantonal :

> Art. 74, al. 1 :
>
> *Font partie du corps électoral cantonal les Suissesses et les Suisses domiciliés dans le* ***canton*** *qui sont âgés de dix-huit ans révolus et ne sont pas protégés par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'inaptitude, en raison d'une incapacité durable de discernement.*

4. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

Par sept voix pour la prise en considération, six voix contre et une abstention, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Nyon, le 17 janvier 2023

Le rapporteur :
(signé) *Alexandre Démétriadès*